

Négociation de la Lpers au secteur de l'enseignement professionnel

Statut des chargéEs de cours : prise de position du SVMEP

janvier 2006

Préambule

Il est fondamental que le recours à cette catégorie particulière d'enseignantE soit exceptionnel. Pour cela il est nécessaire de limiter le taux d'activité, d'autant plus que les chargéEs de cours ont l'obligation d'exercer une activité principale en relation avec leur enseignement. En conséquence l'activité accessoire subordonnée à l'activité principale. Cela signifie que si l'activité principale devait être modifiée durablement ou même disparaître (par exemple en cas de licenciement), une personne au bénéfice du statut de chargé de cours perdrait de facto son droit d'enseigner puisque son activité principal ne correspondrait plus au contenu de son enseignement. Il faudrait appliquer les disposition de la Lpers en cas de modification structurelle de poste et y compris verser les indemnités.

De plus, la formation pédagogique n'est pas la même que pour les enseignantEs titulaires, qui est de 1'800 heures. Nous demandons expressément que les chargéEs de cours suivent une formation pédagogique au minimum de 300 heures. Nous voulons que ces heures soient des heures effectives de formation.

Finalement, nous demandons que tous les enseignements dispensés par les chargéEs de cours soient répertoriés et décrits. Si une profession se développe au point que le ou les enseignements dispensés par unE chargéEs de cours dépassent durablement le seuil des 30 %, le ou les enseignements de chargés de cours se transforment en un poste complet ou partiel. Les enseignantEs concernéEs complètent alors leur formation pédagogique et accèdent au titre de Maître-esse d'enseignement professionnel.

Sur le plan de l'art 13d de la RVLpr voici notre proposition.

pour l'alinéa 1. (aucun changement)

Le chargé de cours dispose des titres professionnels ainsi que de l'expérience professionnelle requis par la législation fédérale sur la formation professionnelle. Il a une activité professionnelle principale et enseigne à titre accessoire des branches en lien direct avec la pratique de sa profession, à l'exclusion de toute autre branche. Son enseignement figure à la grille horaire.

alinéa 1bis (nouveau)

Le chargé de cours donne un enseignement spécialisé dans le domaine des connaissances professionnelles qui ne peut déboucher sur un taux d'activité supérieur à 7 périodes hebdomadaire*

alinéa 2 (modifié)

Il est engagé par contrat de durée déterminée, renouvelable conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud. **Leur traitement relève de la grille salariale.**

alinéa 3 (modifié)

Le chargé de cours doit suivre une formation à la pédagogie professionnelle **de 300 heures** au plus tard dès la troisième année d'engagement.

alinéa 4 (abrogé)

* 7 périodes hebdomadaires correspondent à 28 % de taux d'occupation ce qui est la limite supérieure qui permet que le travail soit considéré d'un point de vue fiscal comme une activité accessoire. Au-delà de 7 périodes, le travail est considéré comme une activité principale, ce qui est contraire à l'idée de la de fonction de chargéE de cours. "Est également accessoire l'activité dépendante exercée de manière régulière à moins de 30% de l'horaire de travail normal" in *Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques*, Canton de Vaud.